

Société CAP ECO RECYCLING

20 avenue du Cœur de l'Ouest
44 390 PUCEUL

Réponses aux remarques de la DREAL (dossier de demande d'autorisation d'exploiter)

Décembre 2021

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
A - PRESENTATION GENERALE DU DOCUMENT	3
A.I - IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	4
A.II - CONTEXTE ET PRESENTATION DU DOSSIER	4
B - REPONSES AUX REMARQUES	5
B.I - REMARQUE N°E1 : COMPATIBILITE DU SITE AVEC LE PLU	6
B.II - REMARQUE N°E2 : GESTION DES EAUX DU SITE	7
B.II.A - Remarque n°2-a : mesures	7
B.II.B - Remarque n°E.3 Horaires de fonctionnement	8
B.II.C - Remarque n°E4 Nuisances sonores	8
B.III - REMARQUE N°E5 ETUDE DE DANGER	11
B.III.A - Remarque n°5-a : Incendie généralisé	11
B.III.B - Remarque n°5-b Caractéristique du muret	12
B.III.C - Remarque n°5-c Réserve d'eau contre l'incendie	12
B.III.D - Remarque n°5-d Bouteilles de gaz	12
B.IV - REMARQUE N°6 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	13
B.IV.A - Remarque n°6-a besoin en eaux	13
B.IV.B - Remarque n°6-B Voie engin	13
B.IV.C - Remarque n°6-c dérogations	14

ANNEXES :

Annexe 1 : Compte rendu de la réunion avec la DREAL

Annexe 2 : Réponse de la mairie sur la marge de recul.

Annexe 3 : Courrier de demande au SDIS

A - PRESENTATION GENERALE DU DOCUMENT

A.I - IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Raison sociale :	CAP ECO RECYCLING
Capital :	30 000 euros
Forme juridique :	SASU
Coordonnées :	21 avenue du Cœur de l'Ouest 44390 PUCEUL
N° Siret :	832 459 887 00028
Code NAF :	3811Z

A.II - CONTEXTE ET PRESENTATION DU DOSSIER

Suite au dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 27 mai 2021, les autorités ont émis des remarques par courrier du 29 novembre 2021. Une réunion entre la DREAL et l'exploitant a eu lieu le 15 décembre pour discuter de ces remarques.

Vous trouverez ci-joint la réponses aux remarques émises dans le courrier du 29 novembre 2021.

En annexe de ce rapport, le compte rendu de la réunion a été joint.

B - REPONSES AUX REMARQUES

B.I - REMARQUE N°E1 : COMPATIBILITE DU SITE AVEC LE PLU

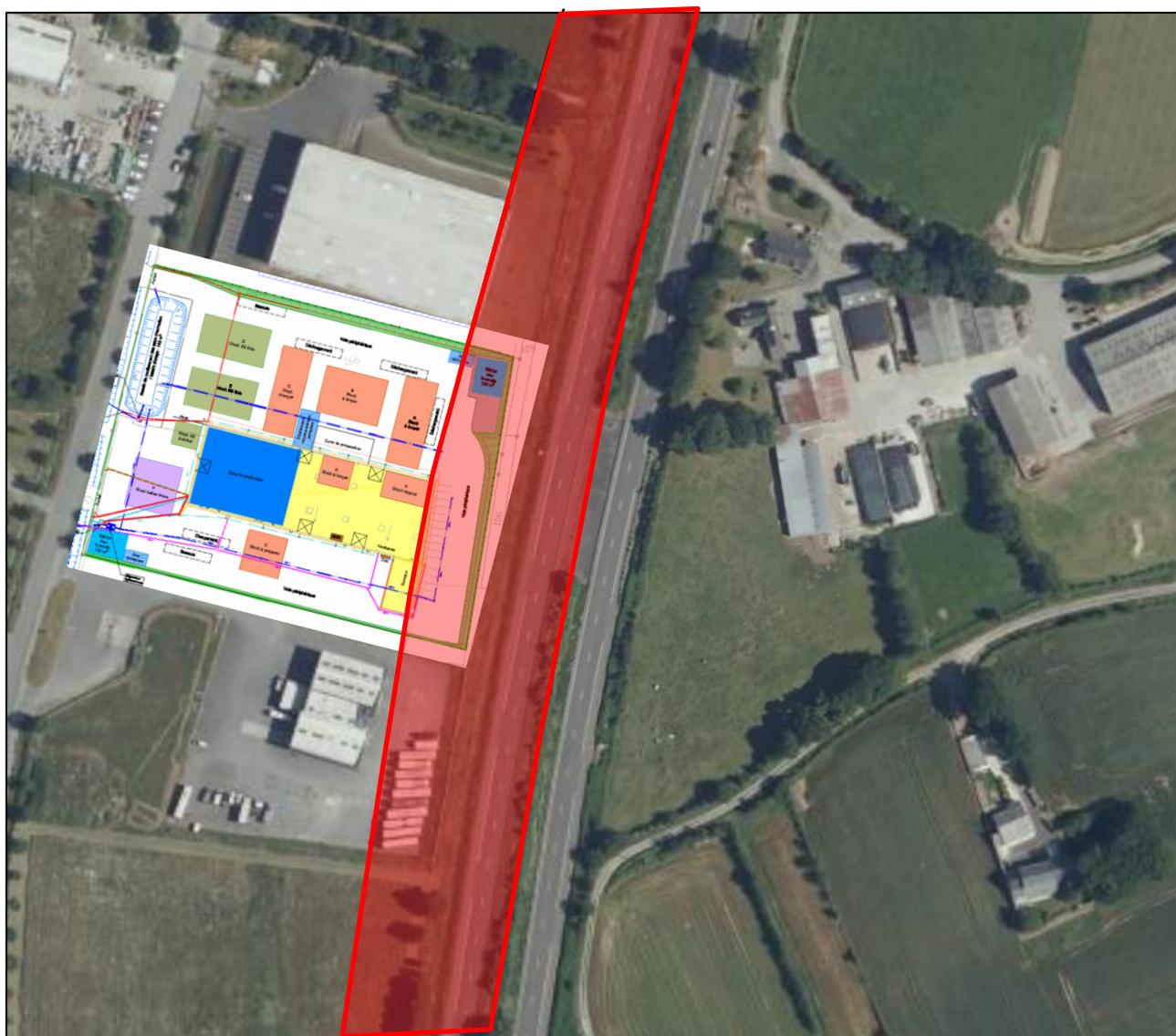
Rappel de la remarque :

Une partie du site est concerné par la marge de recul des constructions par rapport à la RN 137 qui est encadré par des restrictions d'usage et notamment les stockages de matières ainsi que les quais de déchargement sont interdit. L'exploitant devra modifier l'implantation des dépôts de matériaux en conséquence.

Réponse :

La mairie a été consultée sur ce point. Leur réponse est en Annexe. Comme l'indique le règlement du PLU mis à jour en mars 2020, la marge de recul est de 50 mètres par rapport à l'axe des voies.

Le plan ci-dessous représente la marge de recul et le site de CAP ECO RECYCLING :



La limite de propriété (du côté des stockages) est à 28 m de l'axe de la RN 137. L'exploitant précise par ailleurs qu'il ne dispose pas de quais de déchargement à proprement parler, mais seulement de zones affectées à cet effet ».

Les stocks et les zones de déchargement ne sont pas dans la marge de recul vis-à-vis de de l'axe des voies de 50 mètres. Celle-ci est respectée.

B.II - REMARQUE N°E2 : GESTION DES EAUX DU SITE

B.II.A - REMARQUE N°2-A : MESURES

Rappel de la remarque :

Dans le cadre du contrôle annuel des eaux de rejet du site, l'exploitant propose un spectre analytique incomplet pour ces eaux de ruissèlement quant aux paramètres de l'arrêté ministériel du 02 Février 1998. En effet, le spectre analytique proposé n'intègre pas l'ensemble des paramètres obligatoires de l'article 32.1 (DBO5). Les paramètres des articles 32.2, 32.3 et 32.4 ne sont pas intégrés au spectre analytique proposé par l'exploitant sous prétexte que le site n'utilise pas de produits chimiques. Sachant que les eaux de ruissellement du site sont en contact avec les déchets plastiques transitant sur le site d'exploitation, les justifications de l'exploitant sont jugées insuffisantes.

Réponse :

L'exploitant va réaliser des mesures de rejets eaux pluviales en sortie de chacun des séparateurs. Une première mesure est prévue fin d'année.

Les paramètres de mesure proposés sont :

- MES (100 mg/ si flux < ou = à 15 kg/j ; 35 mg/l si flux > 15 kg/j) ;
- DCO (300 mg/l si flux < ou = à 50 kg/j ; 125 mg/l si flux > 50 kg/j) ;
- DBO5 (100 mg/l si flux < 30 kg/j ; 30 mg/l au-delà) ;
- Hydrocarbures totaux (10 mg/l).

Concernant la recherche de substances dangereuses dans l'eau (points 32.2 et 32.3 et 32.4), l'exploitant va lancer une série d'analyses et reviendra vers la DREAL avec une proposition de programme d'autocontrôle en fonction des résultats obtenus.

B.II.B - REMARQUE N°E.3 HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Rappel de la remarque :

L'exploitant présentera explicitement ses horaires de fonctionnement

Réponse :

Les horaires de fonctionnement actuels sont 8h – 17h.
La plage horaire maximale prévue sera de 5 h -22 h.

B.II.C - REMARQUE N°E4 NUISANCES SONORES

Rappel de la remarque :

Un des relevés présente des niveaux de bruits non conformes, en effet une mesure en limite de propriété (point 3) donne une valeur supérieure à 70 dBA (71.5 dBA), il s'agira d'apporter des éléments correctifs à ce dépassement surtout que la campagne de bruit ne tient pas compte de l'utilisation d'un troisième broyeur sur site.

Réponse :

La mesure réalisée en limite de propriété au point 3 montre une L50% de 69 dBA.

Ce point de mesures est situé entre la Route Nationale 137 et le bâtiment donc particulièrement soumis au bruit de la quatre voies. En effet, en 2019, d'après la Direction Interdépartementale des route Ouest, le nombre de véhicules en moyenne par jour sur cet axe est de 23 578 véhicules dont 16.42 % poids lourds.

Dekra a choisi comme indicateur le L50% qui permet de s'affranchir des fluctuations engendrées par les passages de véhicule sur l'axe Nantes – Rennes. Compte tenu de l'importance du trafic routier, même cet indicateur ne permet pas de s'affranchir de tout le bruit généré par le trafic routier.

Afin de s'affranchir un peu plus des fluctuations générées par le trafic routier, Dekra aurait pu choisir le L90% à 62 dB(A). Mais la réglementation parle uniquement du LAeq et du L50% et non pas du L90%. En prenant la L50%, le bruit de l'entreprise est encore surestimé.

L'arrêté du 23 janvier 1997 indique :

Dans le cas où la différence LAeq - L50 est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'urgence la différence entre les indices fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

La différence entre la LAeq et la L50 est de moins de 5 dB(A). DEKRA ne devrait pas prendre la L50 comme indicateur. Cependant, au vu du trafic très important sur la RN 137 (23 578 véhicules par jour en 2019) et la localisation du point de mesure (en bordure de la route), Dekra a choisi l'indicateur le plus approprié pour l'environnement du site soit une valeur moyenne de L50% pour faire abstraction du bruit de fond.

Les niveaux sonores de 71.5 dBA correspondant au LAeq représente le niveau sonore du trafic routier et non de l'activité de l'entreprise.

Le graphique montrant l'évolution temporelle des mesures permet de voir les pics liés au trafic routier. Le site de Cap Eco Recycling est inaudible comme l'indique le rapport.

Cette information peut être confirmée par les mesures d'urgences faites au droit des habitations

les plus proches. Les émergences sont de zéro ce qui montre l'impact de la route sur les mesures de bruit.

<u>Point 3.</u>	En limite de propriété du site.	Période JOUR 07h – 22h
Niveau Ambiant.	LAeq retenu	71,5
	L _{50%} retenu	<u>69,0</u>
	Valeur limite autorisée en limite de propriété de la société objet du contrôle.	70,0
	Conformité : en limite de propriété.	C

Valeurs en dB (A), arrondies à 0,5 dB près

Conclusion partielle :

L'impact sonore de la société CAP ECO RECYCLING **au point 3 est conforme** à la réglementation en vigueur.

Remarque : le bruit est principalement généré par le trafic routier présent sur la RD 137 ; axe relativement fréquenté reliant Nantes à Rennes.

Afin de mieux appréhender le bruit généré par la société CAP ECO RECYCLING, nous avons choisi comme indicateur le L50%. Toutefois, nous noterons que cet indicateur ne permet pas de retirer l'entièreté du bruit généré par le trafic routier.

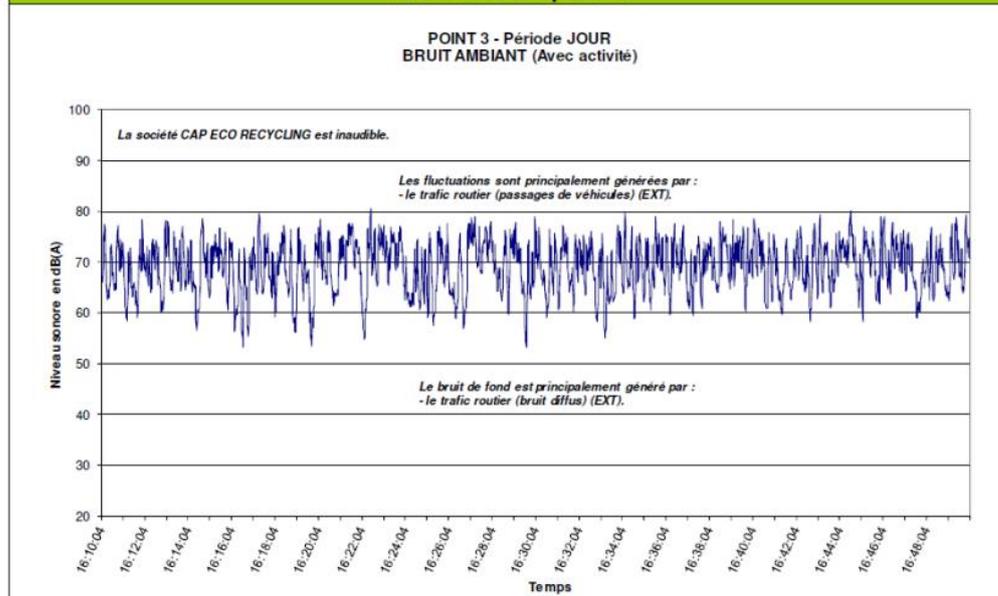
SYNTHESE DES RESULTATS ET CONCLUSION

ETUDE D'IMPACT SONORE
CAP ECO RECYCLING - PUCEUL (44390)
 DU 17/11/2020 AU 17/11/2020

POINT 3 – Ambiant – Jour

Résultats				Situation du point de mesure								
<table border="1"> <thead> <tr> <th>DATE HEURE DUREE</th> <th>LAeq en dB(A)</th> <th>L50% en dB(A)</th> <th>L90% en dB(A)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>17/11/2020 16:10 40 mn</td> <td>71,4</td> <td>69,0</td> <td>62,0</td> </tr> </tbody> </table>				DATE HEURE DUREE	LAeq en dB(A)	L50% en dB(A)	L90% en dB(A)	17/11/2020 16:10 40 mn	71,4	69,0	62,0	
DATE HEURE DUREE	LAeq en dB(A)	L50% en dB(A)	L90% en dB(A)									
17/11/2020 16:10 40 mn	71,4	69,0	62,0									

Evolution temporelle



Sources de bruit liées au site

Voir graphique

Sources de bruit liées à l'environnement extérieur

Voir graphique

Commentaire

Voir graphique

B.III - REMARQUE N°E5 ETUDE DE DANGER

B.III.A - REMARQUE N°5-A : INCENDIE GENERALISE

Rappel de la remarque :

Dans la demande de compléments, il était demandé à l'exploitant d'étudier les risques d'un incendie généralisé aux stockages extérieurs et au bâtiment de production. A cette demande, l'exploitant a modélisé, comme scénario majorant, l'incendie généralisé des stockages extérieurs uniquement. Les murs du bâtiment de production étant SF 30 min et aucun recoupement n'étant prévu sur les stockages extérieurs, les risques de propagation ne peuvent être exclus (écoulements de déchets de plastiques, flammèches et flux thermiques). Aussi, l'exploitant doit considérer le scénario d'un incendie généralisé à l'ensemble des stockages de matières combustibles présentes sur le site, y compris à l'intérieur du bâtiment.

Réponse :

CAP ECO RECYCLING s'engage à mettre en place un mur coupe-feu REI 120 minimum, tel que préconisé et échangé avec la DREAL. Ce recoupement sera installé entre les stockages au nord-ouest du bâtiment et le bâtiment lui-même et ce afin de répondre aux observations sur les écoulements de plastiques « en nappe » et les « flammèches et flux thermique ». Cela permet donc de ne pas considérer le cas d'incendie généralisé.

Ce mur sera réalisé dans le délai le plus rapide possible permettant de concilier les problématiques partagées avec la DREAL et les contraintes d'investissements déjà engagés (préparation sur les trappes de désenfumage incendies, la détection incendie, installation d'une machine complémentaire, préparation sur l'installation des bâches à eaux, amélioration des filtres de récupération des eaux).

Il est cependant évident que CAP ECO RECYCLING tiendra la DREAL informé des différentes étapes du projet afin de remplir les conditions agréées.

B.III.B - REMARQUE N°5-B CARACTERISTIQUE DU MURET

Rappel de la remarque :

L'exploitant indique mettre en place un muret entre le stockage E et le stock de bigbags à siloter. Précisez les caractéristiques techniques de ce muret.

Réponse :

L'exploitant mettra en place un muret entre le stockage E et le stock de big bag à siloter. Les caractéristiques de ce mur seront à minima un muret de containment REI 120.

B.III.C - REMARQUE N°5-C RESERVE D'EAU CONTRE L'INCENDIE

Rappel de la remarque :

L'exploitant déclare avoir consulté le SDIS quant à la conception et l'implantation des réserves d'eau contre l'incendie. L'exploitant transmettra l'avis du SDIS validant la proposition.

Réponse :

Le compte rendu de la réunion en pièce jointe de ce document.

B.III.D - REMARQUE N°5-D BOUTEILLES DE GAZ

Rappel de la remarque :

Un stockage de 40 bouteilles de propane est identifié sur le plan de masse, collé au bâtiment de production. En cas d'incendie du bâtiment de production et au vu des caractéristiques de comportement au feu du bâtiment, ce stockage constitue un phénomène aggravant qu'il s'agira de prendre en considération dans le scénario incendie majorant.

Réponse :

La modélisation incendie du stockage de matières plastiques à l'intérieur du bâtiment montre que les stockages de bouteilles de gaz ne seraient atteints par aucun effet thermique.

En effet, aucun flux thermique ne sort de l'atelier. Le risque de propagation d'un incendie sur les bouteilles de gaz peut être écarté.



B.IV -REMARQUE N°6 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

B.IV.A - REMARQUE N°6-A BESOIN EN EAUX

Rappel de la remarque :

Les besoins en eaux et le dimensionnement des volumes de confinement sont à revoir en fonction du nouveau scénario majorant.

Réponse :

La société CAP ECO RECYCLING s'engage à mettre en place de recoupements (remarque 5-A) ce qui permet de conserver les études D9A tel que présenté dans le dossier.

B.IV.B - REMARQUE N°6-B VOIE ENGIN

Rappel de la remarque :

L'ensemble du site est accessible par une voie engin dimensionnée pour accueillir les véhicules des services de secours mais l'exploitant n'a pas la preuve qu'un effondrement des bâtiments ne viendrait pas empiéter la voie engin à certains endroits. En effet, la voirie passe le long des locaux à certains endroits, notamment près des bureaux. A ce titre, l'exploitant demande de déroger à l'article 7. L'exploitant transmettra l'avis émis par le SDIS à ce sujet.

Réponse :

Vous trouverez en annexe le courrier adressé au SDIS en attente de leur validation écrite de ce que nous avons agréé ensemble au cours de notre rendez vous

B.IV.C - REMARQUE N°6-C DEROGATIONSRappel de la remarque :

L'exploitant n'apporte pas les éléments nécessaires permettant de s'assurer que le bâtiment répond aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- *L'ensemble de la structure est R15,*
- *Les matériaux sont de classe A2s1d0,*
- *Les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3).*

En effet, l'exploitant n'apporte aucun élément permettant de statuer sur les caractéristiques de résistances au feu des bureaux, sauf le mur coupe feu 2h séparant l'atelier des bureaux. De plus, il demande de valider l'équivalence pour les classes de matériaux des murs et du toit du bâtiment (le toit est en classe t30/1 alors que la réglementation exige que les murs soient R15). Enfin, ces éléments reposent sur des devis produits par l'ancien exploitant, ce qui ne constitue pas des éléments suffisants pour statuer sur la résistance au feu effective du bâtiment. Dans ces conditions et sans recoupement des stockages, l'exploitant devra revoir le plan d'aménagement de son site en prévoyant des distances d'éloignement de 10 mètres minimum entre chaque îlot de stockage extérieure et prévoir un entreposage d'éléments combustibles à moins de 10 mètres du bâtiment.

Réponse :

Comme discuté lors de la réunion entre la DREAL et CAP ECO RECYCLING le 15 décembre, l'arrêté relatif à la rubrique 2791 demande une résistance au feu R15 pour la structure du bâtiment.

Les murs du bâtiment d'exploitation sont certifiés SF30min, ce qui correspond à l'exigence de la catégorie R30 de la norme EN13501-2 d'après le tableau de correspondance des normes (correspondance des normes EUROCLASSES et des standards français) :

Catégories de performance au feu (en degré mn)		Exigences
	EN 13501-2	
Stabilité au feu SF + ... mn	R + ... mn	Résistance mécanique
Pare-flammes PF + ... mn	E + ... mn RE + ... mn	Etanchéité aux flammes et aux gaz chauds Idem + résistance mécanique
Coupe-feu CF + ... mn	EI + ... mn REI + ... mn	Etanchéité aux flammes et aux gaz chauds, isolation thermique Idem + résistance mécanique

Stable au feu (éléments porteurs)	Pare-flammes (éléments séparatifs)	Coupe-feu (éléments séparatifs)
R (ou SF)	E (ou PF)	I (ou CF)

Le mur R30 en place offre donc une stabilité accrue au feu par rapport à l'exigence de l'arrêté de déclaration de la rubrique 2791.

La DREAL souhaite néanmoins une solution coupe-feu REI 120 entre les stockages extérieurs et le bâtiment, CAP ECO RECYCLING prévoit de mettre en place un recouplement avec des murs coupe-feu entre le bâtiment et les stockages ouest extérieurs.

Concernant la toiture : la toiture est certifiée t30/1. C'est équivalent au BROOF (t3) comme le montre le tableau des correspondances ci-dessous.

Tableau de correspondances entre les classes selon la NFEN13501-1 (Euroclasses) et les classements «M» antérieurs

Classes selon NF EN 13501-1			Exigence
A1	-	-	Incombustible
A2	s1	d0	M0
A2	s1	d1 ⁽¹⁾	M1
A2	s2 s3	d0 d1 ⁽¹⁾	
B	s1 s2 s3	d0 d1 ⁽¹⁾	
C ⁽³⁾	s1 ⁽²⁾⁽³⁾ s2 ⁽³⁾ s3 ⁽³⁾	d0 d1 ⁽¹⁾	
D	s1 ⁽²⁾ s2 s3	d0 d1 ⁽¹⁾	M3
			M4 (non gouttant)
			M4
Toutes classes (2) autres que E-d2 et F			M4

(1) Le niveau de performance d1 est accepté uniquement pour les produits qui ne sont pas thermofusibles dans les conditions de l'essai.

(2) Le niveau de performance s1 dispense de fournir les informations prévues par l'arrêté du 4 novembre 1975 modifié portant réglementation de l'utilisation de certains matériaux et produits dans les établissements recevant du public et l'instruction du 1er décembre 1976 s'y rapportant.

(3) Admissible pour M1 si non substantiel au sens de la définition de l'annexe 1

Les anciens classements du type T30/1 ont été annulés par l'arrêté du 14 février 2003. Ils subsistent encore dans les textes réglementaires non révisés, en particulier dans la réglementation concernant les ERP. En 2005, la CSFE a fait réaliser par le CSTB une campagne d'essais et une étude. Elles ont permis d'obtenir une équivalence entre les classements T30/1 et Broof (t3) pour un certain nombre de configurations concernant des systèmes d'étanchéité propres à certains fabricants. D'une façon générale, dans l'attente de la révision des textes, l'approche se fait au cas par cas.

Extrait d'une note technique « Etanchéité Info # 36 de décembre 2012 »

Il n'y a donc pas d'aménagement requis concernant cette prescription.